



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire-
Société HENDRICKSON FRANCE

à

CHATENOIS-LES-FORGES

ARRETE N°90-2017-01-05-002
LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 autorisant la Société RESSORTS INDUSTRIES à exploiter des installations de fabrication de ressorts pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de CHATENOIS-LES-FORGES ;
- l'arrêté préfectoral n° 1157 du 18 avril 1984 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 ;
- l'arrêté préfectoral n° 7636 du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 ;
- le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS en date du 30 novembre 1999 ;

- le courrier en date du 15 juin 2012 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de dénomination sociale de STYRIA RESSORTS VÉHICULES au profit de FRAUENTHAL AUTOMOTIVE ;
- la notification présentée le 19 juillet 2012 et complétée le 9 octobre 2012 par la Société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS à l'effet de porter à connaissance du Préfet les modifications projetées concernant la mise en place d'une nouvelle cabine de peinture par pulvérisation pour les bras de suspension et d'augmentation de capacité des installations de production et d'application de peinture ;
- le courrier en date du 17 février 2015 par lequel la Société HENDRICKSON FRANCE déclare le changement de nom (ex FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE) ;
- les rapports et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2015 et du 10 octobre 2016 ;
 - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 2 décembre 2016 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2016 ;
- l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant sont, d'une part, de nature à réduire les émissions atmosphériques, notamment par l'utilisation accrue de peintures hydrosolubles et de diminuer d'autre part le risque incendie présent sur l'établissement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement mais qu'elles justifient néanmoins la fixation de prescriptions complémentaires ou l'atténuation des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société HENDRICKSON FRANCE dont le siège social est situé à 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES, à l'avenue des Forges, les installations détaillées dans les articles suivants, précédemment exploitées sous la dénomination commerciale FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs dont les prescriptions sont abrogées

Arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 autorisant la Société RESSORT INDUSTRIE à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à CHÂTENOIS-LES-FORGES à l'exception de son article 1

Arrêté préfectoral n°1157 du 18 avril 1984 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 1699 du 4 août 1982

Arrêté préfectoral n° 763 du 27 avril 1998 autorisant la Société ALLEVARD RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux	- 4 laminoirs de 427, 430, 452, 550 kW - 3 machines d'enroulage 84, 50 et 100 kW - des machines de formage, frèlsage, meulage 585 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 500 kW	kW	2,85	MW
2940	1a	A	Application, cuisson et séchage de peinture, vernis (etc.)	- installation de peinture au trempé de 3000 l - utilisation de peinture hydrodiluable : solvant (<10%), coefficient 1/2, tunnel de séchage T°70°C, local brolerie	La quantité maximale de produits susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	l	3000	l
2940	2b	A	Application, cuisson et séchage de peinture, vernis (etc.)	- cabine de peinture par pulvérisation - utilisation de peinture solvantée (liquide inflammable de 1ère catégorie) - local brolerie, - étuve de séchage à T°60°C	La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre dans l'installation étant supérieure à 100 kg/j	kg/j	170	kg/j
2561	/	D	Trempe, recuit ou revenu métaux et allages	2 lignes de cintrage à chaud (four de traitement thermiques)	/	/	/	/
2575	/	D	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses de 137 kW, 172 kW et 54 kW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	kW	363	kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHÂTENOIS-LES-FORGES	Section AM, parcelles 189, 90, 171, 193 et 196	Village

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Cinq bâtiments principaux :

- le bâtiment de production abritant les installations suivantes :
 - les installations de travail mécanique des métaux,
 - les installations de cintrage,
 - les installations de grenillage,
 - les installations de peinture ;
- le magasin accessoire (ancien bâtiment ARA) et le local produits chimiques attenant ;
- un bâtiment de type Auvent abritant le stockage des déchets dangereux, l'aire de lavage et la station gasoil ;
- le bâtiment de stockage (anciennement ARA).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Toutes dispositions sont prises pour que les stockages extérieurs de bois soient réduits au maximum et éloignés de telle façon que les distances d'effets thermiques létaux et irréversibles ne dépassent pas les limites de propriété.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros :

- l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5^e du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} juillet 2019

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des Installations Classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières. Ces documents sont complétés par :

- si le changement d'exploitant intervient entre le 31 décembre 2018 et le 1^{er} juillet 2019, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 susvisé ;
- si le changement d'exploitant intervient après le 1^{er} juillet 2019, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Datee	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-48 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 625 du 6 mai 2012 (Loi relative à l'accès à l'information).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article de référence	Périodicité / échéance	Document à transmettre
1.8.2	Avant le 31/12/2018	Calcul du montant des garanties financières
1.7.6	6 mois avant la date de cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif
3.1.1 et 9.2.1.1.2	Annuelle	Plan de gestion de solvants
4.1.4	1 an compté date d'apparition du présent arrêté	Etude relative aux travaux nécessaires pour le maintien de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prélèvement d'eau dans la savoureuse
4.3.11	1 an compté date d'apparition du présent arrêté	Etude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement
7.3.4	Echéances des articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Analyse du risque foudre (ARF) et étude technique
7.7.6.2	En fonction de l'usure du contenu ou des améliorations décidées	Plan de Secours
8.3.2	Mensuelle	Rapport de synthèse des résultats de mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent
9.3.5	Dans le mois suivant la réception des résultats	Mesure des niveaux sonores
9.4.1.1	Annuelle	Déclaration annuelle des émissions (GERE)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le recours à des techniques sans solvants ou utilisant peu de solvants, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les techniques de nettoyage seront mises en œuvre de manière à économiser les matières premières et réduire les émissions de solvant en récupérant et en utilisant les solvants rejetés pour le nettoyage des pistolets de pulvérisation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées accompagné d'une information sur les actions visant à réduire leur consommation. L'exploitant procède à l'entretien régulier et, si nécessaire, au réétalonnage des équipements indispensables au calcul des émissions.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R50/53, R58, R59, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes

de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	HILLE : cheminée combustion
2	KP : cheminée combustion
3	THIRIAU : cheminée combustion
4	W9 : cheminée combustion
5	OPREMA : cheminée combustion
6	WEISS : cheminée combustion
7	HEUSER 1 : cheminée entrée du four de trempe
8	HEUSER 1 : cheminée entrée du four de revenu
9	HEUSER 2 : cheminée entrée du four de trempe
10	HEUSER 2 : cheminée entrée du four de revenu
	PP138 : cheminée combustion
	L103 : cheminée combustion
13	Dépoussiéreur grenailleuses
20	Broierie cabine peinture 1789
21	Cabine peinture 1789
22	Etuve peinture 1789

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Cheminée	Hauteur en m comptée à partir du faitage	Diamètre de la gaine en m	Débit nominal théorique en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Ligne 078 Cabine	1	0,2	750 +- 80	7,8
Ligne 078 Etuve	1	0,25	990 +- 100	7,1
Ligne KP	4	0,25	520 +- 80	5,3
Dépoussiéreur grenailleuse	/	2,42*1,14	8200 +- 1700	0,9
Four Hillé	1	0,3	<448	
Trempe Heuser 1	3	0,9	30800 +- 2800	15,8
Trempe Heuser 2	3	0,8	16200 +- 1400	10,8
Cabine 1789	1,5	1,1	35500 +- 3000	11,6
Broierie 1789	1,5	0,3	1530 +- 160	6,8
Etuve 1789	0,5	0,4	4300 +- 380	11,3
Revenu HEUSER 1	2			
Revenu HEUSER 2	3			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter pour chaque conduit les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Activités d'application et de séchage de peintures :

Concentrations en mg/Nm ³ par cheminée	
COVNM	100

- Travail mécanique des métaux (laminoirs, enrouleurs, cintreuses) :

Concentrations en mg/Nm ³	
Poussières	50
NOx	100
CO	100

- Grenailleuses :

Concentrations en mg/Nm ³	
Poussières	50

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (Kg/h)	Cabine 1789	Ligne PLL	Ligne 1500	Grenailleuses	Combustion
Poussières	/	/	/	0,2	0,15
COVNM	4	0,3	0,3	/	/
NOx	/	/	/	/	1,5
CO					2

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journaller
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal usinier	/	850 000	240	/
Réseau public	Commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES	/	4100		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal usinier	850 000	150	/
Réseau public	Commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES	4100		

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Territoire de Belfort.

L'exploitant devra, sous le délai maximal d'un an compté à la date de parution du présent arrêté, remettre à l'Inspection des Installations Classées (copie service Police de l'Eau DDT 90) une étude relative aux travaux nécessaires afin d'assurer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prélèvement d'eau industrielle installée sur « La Savoureuse ». Cette étude devra préciser la nature des travaux prévus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES REJETS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les rejets sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des eaux polluées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux (domestiques, industrielles, pluviales) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un barrage permettant d'arrêter la totalité des polluants flottant doit être installé sur le canal usinier en aval des rejets de l'usine.

Les corps flottants collectés au niveau du barrage flottant doivent être récupérés pour être éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 4.3 TYPES DE REJETS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EAUX REJETÉES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories de rejets suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les eaux industrielles (eaux provenant des opérations de décalaminage (laminoirs) et purges d'eaux de refroidissement),
- les autres rejets dont le rejet est interdit et qui doivent être traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté (résidus des fosses de presses, eaux de lavage de l'air des cabines de peinture, eaux de lavage des sols, émulsions huileuses issues des machines).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES REJETS

Les eaux polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des eaux rejetées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux rejetées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des eaux brutes (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des eaux (pluviales, industrielles et domestiques) générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet dans le canal usinier
Localisation	Voir plan en annexe 2 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Canal usinier
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Traitement avant rejet	Débourbeurs, déshuileurs, filtres
Milieu naturel récepteur	La Savoureuse

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux sanitaires
Localisation	Voir plan en annexe 2 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées (ville de CHÂTENOIS-LES-FORGES)
Traitement avant rejet	
Station de traitement collective	STEP urbaine de CHÂTENOIS-LES-FORGES
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (selon L.1331-10 du Code Santé Publique)

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont asservis au débit et disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C. Les mesures de concentration sont effectuées sur 24 h.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (=DOMESTIQUES+INDUSTRIELLES)

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définis dans la convention de déversement.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant devra constituer une étude précisant les possibilités technico-économiques de mise en circuit fermé des bancs de refroidissement. Cette étude devra être remise à l'inspection des Installations Classées sous le délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

La qualité des eaux industrielles provenant des opérations de décalaminage, purges de chaudières, purges des chaufferies et condensats des compresseurs est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (considérée par point de rejet):

Point de rejet vers le canal usinier :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	100	24
DBO5	100	24
DCO	300	70
Azote global (exprimé en N)	30	7
Hydrocarbures totaux	10	2
Métaux totaux (Ni, Zn, Cu, Fe...)	15	1,5

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global (exprimé en N)	10
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 80 500 m².

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Code nomenclature
Papier - Carton	20 01 07
Petites lames (L<40 cm)	12 01 01
Grande lames (L>1,50 m)	12 01 01
Tourneures	12 01 01
Fils et ligatures	20 01 40
Ferrailles diverses	20 01 40
Bois	20 01 38
Plastiques	20 01 01
Grenaille usagée	12 01 17
DIB en mélange	20 01 99
Cafamines sèches et huileuses	12 01 18*
Poussières de grenaille	12 01 16* IPUTEC (RFA)
Chiffons et matériaux souillés	15 02 02*
Huile hydraulique	

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables. A ce titre, On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsque l'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (Li) dépasse la valeur de 3 dB(A).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le stockage des peintures est réalisé dans un bâtiment spécifique éloigné de 10 mètres au moins des bâtiments de production.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ANALYSE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit concevoir, réaliser et exploiter ses installations conformément au principe de la double défaillance. Les accidents susceptibles d'affecter les installations ne peuvent survenir que dans l'hypothèse où deux défaillances au moins d'organes appartenant à des systèmes de sécurité indépendants statistiquement sont intervenus simultanément. L'exploitant recense sous sa responsabilité les dangers pouvant présenter ses installations en cas d'accident et prend les mesures propres à en réduire la probabilité et les conséquences.

L'exploitant définit notamment sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux de stockage et d'application des peintures présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs latéraux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux seront munis de deux portes au moins, pourvues de fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie. Elles sont :

- RE 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour la porte donnant vers l'intérieur,
- RE 30 (pare-flamme de degré 30 mn) pour la porte donnant vers l'extérieur.

Les portes sont munies d'un dispositif de ferme porte permettant leur retour à fermeture complète après ouverture.

La couverture doit être incombustible.

Le sol doit être incombustible et doit pouvoir former cuvette de rétention.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans objet.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture des exutoires des zones de peintures solvantées n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les autres bâtiments seront munies d'exutoires de fumées représentant une surface d'au moins 1% de la surface de la toiture.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

L'exploitant devra ainsi disposer des moyens minimaux suivants:

- 5 hydrants assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané,
- 3 plateformes de pompage équipées pour permettre la mise en place des moyens de pompage (2 situées sur le canal usinier et 1 sur la Savoureuse).

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.4.1.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.4.3.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.4.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.5.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.7. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation (les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées).

Le volume de rétention disponible sur le site devra être d'au moins 2550 m³ tel que définit dans la partie « étude des dangers » du dossier en date du 19/07/2012 relatif à la mise en place de la nouvelle cabine de peinture par pulvérisation.

Considérant la mise en œuvre de moyens de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obluration pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES ET VERNIS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées utilisant des peintures à base solvantée.

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les éléments de construction des ateliers d'application et de séchage de peintures et vernis présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu minimal suivantes :

- Portes : RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure)
- Couverture : incombustible
- Plancher haut : REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure)
- Sol : incombustible

L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux abritants les installations de simple mélange à froid de peintures sont conçus en murs et parois présentant des caractéristiques R120.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface au sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Un interrupteur général multipolaire est placé à l'extérieur des locaux d'application ou de séchage de façon à permettre, en cas de danger, la mise hors tension des installations.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud doivent être utilisées. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150°C.

ARTICLE 8.3.5. CABINES D'APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION

Les cabines d'application de peinture doivent être construites en matériaux incombustibles.

Les cabines devront être équipées d'un système d'extinction au CO₂, à déclenchement manuel.

Les vapeurs de peinture doivent être traitées au travers d'un rideau d'eau ou d'un filtre sec ou tout autre dispositif équivalent. La ventilation mécanique des cabines doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Le mélange air/solvant extrait des cabines après traitement doit être refoulé au-dehors par une cheminée de hauteur convenable débouchant au-dessus du faite du bâtiment. Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

ARTICLE 8.3.6. ETUVES DE SÉCHAGE

Les étuves de séchage ou de cuisson sont construites en matériaux incombustibles. Les parois intérieures sont lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile. La température de la paroi extérieure ne doit pas excéder 70°C.

Elles doivent être implantées à une distance convenable des postes d'application et orientées de façon à ne pas s'ouvrir en face de ces postes.

Le fonctionnement du chauffage des étuves doit être asservi au bon fonctionnement de la ventilation. Le débit d'extraction des vapeurs doit satisfaire aux conditions stipulées pour les cabines d'application.

Ces étuves seront équipées d'une détection présence de flamme au niveau des brûleurs et d'une vanne de sécurité gaz.

ARTICLE 8.3.7. PREPARATION DES PEINTURES (LOCAL BROIERIE)

Le local broierie sera muni d'une aspiration de l'air ambiant (permettant au moins 50 renouvellements d'air par heure) et un seul fût (200 litres) ne sera stocké à la fois dans le local.

ARTICLE 8.3.8. EXPLOITATION

Il est pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, peintures et vernis susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles. Tout dépôt de matières combustibles est interdit dans ces locaux en dehors des quantités de peinture et vernis nécessaires au travail d'une journée.

ARTICLE 8.3.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.10. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.11. REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE CINTRAGE

(RUBRIQUE 2581 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2581 – Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages sont applicables aux installations de cintrage à chaud (fours de traitement thermique) sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GRENAILLEUSES

(RUBRIQUE 2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage sont applicables aux 3 grenailleuses du site sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet " cabines de peintures "
- Identification : « cabines de peinture trempé et pulvérisation »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	oui	ISO 10780
COV	Annuelle+bilan	oui	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « tunnel de séchage peinture au trempé »
- Identification : « tunnel de séchage peinture au trempé »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	oui	ISO 10780
COVM	Annuelle+bilan	oui	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « étuve de séchage peinture par pulvérisation »
- Identification : « étuve de séchage peinture par pulvérisation »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	oui	ISO 10780
COVNM	Annuelle+bilan	oui	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « grenailleuses et activités de transformation mécanique »
- Identification : « grenailleuses et activités de transformation mécanique »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	non	ISO 10780
Concentration en O ₂ de référence	Triennale	non	NF EN 14789
Poussières	Triennale	non	NF X 44052 et NF EN 13284-1
NOx, CO	Triennale	non	NFX 430 12 (CO) NFX 43018 (NOx)

9.2.1.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porta sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant au point		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	En continu	/
pH	En permanence	En continu	NF T 90008
MEST	Ponctuel	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90101

Autosurveillance assurée par l'exploitant au point			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
DBO5	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90101 NF EN 1899-1

Autosurveillance assurée par l'exploitant au point			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Température	En permanence	Hebdomadaire	f
Hydrocarbures	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90114

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, les substances suivantes :
 - COV,
 - DCO, DBO5 et MES,
 - déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUx SUPERFICIELLES - EAUx SOUTERRAINES - SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2. NOTIFICATION-PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société HENDRICKSON FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société HENDRICKSON FRANCE. Il sera également publié par la préfecture sur son site internet pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société HENDRICKSON FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – unité territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **5 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Joël DUBREUIL

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES, DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIBRÉS AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	33
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	34
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	34
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÈCHAGE DE PEINTURES ET VERNIS.....	34
CHAPITRE 8.4 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE CINTRAGE (ARTICLE 2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES).....	36
CHAPITRE 8.5 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX GRENAILLEUSES (ARTICLE 2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES).....	36
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	42
SOMMAIRE	43

